

ARRETE REG0385PG2022

**PORANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ REG0352PG2022 DU 12 JUILLET 2022
RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DE MENDICITÉ
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les dispositions du Code des collectivités territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-3 relatifs à la police municipale,

VU les dispositions du Code des relations entre le public et l'Administration et ses articles L240-1 et suivants,

VU l'arrêté REG0352PG2022 en date du 12 juillet 2022 réglementant l'interdiction de mendicité sur la commune de Saint-Pierre,

VU l'ordonnance n°2200993 en date du 29 juillet 2022 et rendue par le Juge du référé-liberté du Tribunal administratif de la Réunion,

CONSIDÉRANT que par un arrêté municipal du 12 juillet 2022, le Maire de la commune de Saint-Pierre a entendu réglementer la mendicité sur une partie du territoire de la commune, en l'espèce pour le périmètre composé des rues et des places comprises entre le boulevard Hubert Delisle, les rues Auguste Babet, Marius et Ary Leblond, et Cayenne, pour une période allant du vendredi 15 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022, du lundi à partir de 8h00 au dimanche à 18h00 ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté municipal REG0352PG2022 du 12 juillet 2022 a fait l'objet de différents recours contentieux dont un recours par devant le Juge du référé-liberté du Tribunal administratif par Monsieur Sylvain DUMAS ;

CONSIDÉRANT que le Juge du référé-liberté, par une ordonnance n°2200993 en date du 29 juillet 2022, a ordonné la suspension de l'arrêté municipal REG0352PG2022 du 12 juillet 2022 au motif pris de l'existence d'une disproportion des mesures édictées par ledit arrêté en l'absence de preuve d'une recrudescence de la mendicité agressive dans le périmètre considéré, disproportion constitutive d'une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté d'aller et venir du requérant ;

ARRETE REG0385PG2022

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20220812-REG0385PG2022-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, de procéder au retrait de l'arrêté municipal REG0352PG2022 du 12 juillet 2022 qui réglemente la mendicité sur une partie du territoire communal pour la période du vendredi 15 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ L'arrêté REG0352PG2022 du 12 juillet 2022 réglementant l'interdiction de mendicité sur la commune de Saint-Pierre, visé le même jour par le représentant de l'État dans le Département, est retiré.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant édicté le présent arrêté ou faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de la Réunion, situé au 27 rue Félix Guyon à Saint Denis (97400), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur général des services de la commune de Saint Pierre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre,
- transmis à Monsieur le Chef de Poste de la police municipale.



Fait à Saint-Pierre, le 12 AOUT 2022

Le Maire

